



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (3^{ème} chambre)
15 avril 2005

Frais et dépens – Matière civile – Homologation d’acte de reconnaissance de paternité – Compensation des dépens

Conformément à l’article 1017 al.3 du Code judiciaire, le juge peut, dans la mesure qu’il apprécie, compenser les dépens entre conjoints, frères et sœurs ou alliés au même degré. En l’espèce, il est fait droit à une demande d’homologation de reconnaissance de paternité mais l’action du requérant n’est rendue nécessaire que par son fait de sorte qu’il doit garder la charge de ses propres dépens sans être condamné à payer les dépens de la défenderesse.

(A. / B.)

(...)

MOTIVATION DE LA DECISION

1. Demande et procédure

Monsieur A. a déposé requête en homologation de reconnaissance de l'enfant X., née le 2 septembre 2004 d'une autre femme que son épouse. Par ordonnance du 1er octobre 2004, le tribunal a homologué l'acte de reconnaissance du 2 juin 2004 et délaissé les dépens à charge du requérant.

La défenderesse a demandé la liquidation des dépens qui ne l’avaient pas été dans ladite ordonnance.

2. Documents examinés par le tribunal

Le tribunal a pris connaissance des documents suivants :

- l'ordonnance du 1^{er} octobre 2004.
- la requête en liquidation des dépens du 6 décembre 2004.
- les conclusions du 25 mars 2005.

3. Quant aux dépens

L'ordonnance a statué sur les dépens.

Comme le fait justement remarquer le requérant, « délaissé » les dépens au requérant ne veut pas dire le condamner à payer les dépens à la partie défenderesse.

Il faut rappeler que l'article 1017 du code judiciaire prévoit la condamnation aux dépens contre la partie qui succombe. En l'espèce, le requérant ne succombe nullement puisqu'il est fait droit à sa demande. Cependant, l'action n'est rendue nécessaire que par son fait, de sorte qu'il apparaîtrait injuste de faire supporter les dépens par la partie défenderesse qui n'a eu aucun comportement rendant la demande nécessaire.

L'article 1017, paragraphe 3 permet au juge de compenser les dépens dans la mesure qu'il apprécie, notamment, entre conjoints, ascendants, frères et soeurs ou alliés au même degré. Cette mesure est particulièrement adéquate en l'espèce.

L'expression « délaissé » a été utilisée en ce sens que le demandeur devait garder ses propres dépens sans être condamné à payer les dépens de la défenderesse, ce qui ne serait pas possible au vu de l'article 1017 paragraphe 1.

DECISION DU TRIBUNAL

(...)

Constate que les dépens de la partie défenderesse n'ont pas été mis à charge de la partie requérante.

En conséquence, dit n'y avoir lieu à liquidation des dépens de la partie défenderesse qui doit les garder à sa charge.

(...)

Du 15 avril 2005 – Tribunal civil (3^{ième} Ch.)

Siég.: Mme Chr. **Theysgens**

Greffier: Mme C. **Mercy**

Plaid.: Me D. **Delmotte**

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2005 - 091
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège